

Statut des députés

**Loi n° 7/93, du 1^{er} mars 1993,
modifiée par la loi n° 24/95, du 18 août 1995¹,
la loi n° 55/98, du 18 août 1998², la loi n° 8/99, du 10 février 1999,
la loi n° 45/99, du 16 juin 1999, la loi n° 3/2001, du 23 février 2001³,
(rectifiée par la déclaration de rectification n° 9/2001, du 13 mars 2001),
la loi n° 24/2003, du 4 juillet 2003, la loi n° 52-A/2005, du 10 octobre 2005,
la loi n° 44/2006, du 25 août 2006⁴, la loi n° 45/2006, du 25 août 2006⁵,
la loi 43/2007, du 24 août 2007⁶, et la loi n° 16/2009, du 1^{er} avril 2009**

Conformément aux dispositions de l'article 161/c, de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète :

CHAPITRE I^{er} Du mandat

Article 1^{er} Nature et étendue du mandat

1 – Les députés représentent l'ensemble du pays et non les circonscriptions pour lesquelles ils sont élus.

2 – Les députés disposent d'un statut unique. Ils ont tous les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des conditions spécifiques à leur exercice et du régime des différentes fonctions parlementaires qu'ils exercent, aux termes de la loi.

¹ Aux termes de l'article 4 de la loi n° 24/95, du 18 août 1995, *la présente loi entre en vigueur le jour de la vérification des pouvoirs des députés à l'Assemblée de la République élus à l'issue du premier acte électoral qui se tiendra après sa publication*.

² Aux termes de l'article 2 de la loi n° 55/98, du 18 août 1998, *1 – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux situations antérieures à son entrée en vigueur, pour autant qu'elles se soient produites durant la législature en cours. 2 – Le paragraphe précédent concerne uniquement les situations où il y a eu une suspension de mandat*. L'article 3 de cette même loi stipule que *la présente loi entre en vigueur dès l'adoption du budget de l'État pour l'année économique 1999*.

³ Aux termes de l'article 3 de la loi n° 3/2001, du 23 février 2001, *le régime des incompatibilités et des interdictions prévu par la présente loi s'applique aux députés nationaux élus au Parlement européen. Toute législation contraire est considérée comme abrogée*. Selon l'article 6 de cette même loi : *1 – La présente loi entre immédiatement en vigueur, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants. 2 – Le nouveau régime de cessation du mandat et toutes autres dispositions établissant des restrictions plus importantes concernant les incompatibilités n'entrent en vigueur qu'au début de la nouvelle législature. 3 – Les modifications introduites par la présente loi produisent leurs effets financiers à l'entrée en vigueur de la loi du budget de l'État pour l'année 2001*. Cette loi publié la version modifiée du Statut des Députés.

⁴ Aux termes de l'article 2 de la loi n° 44/2006, du 25 août 2006, *la présente loi entre en vigueur le premier jour de la prochaine législature, c'est-à-dire le premier jour de la XI^e législature*.

⁵ Aux termes de l'article 2 de la loi n° 45/2006, du 25 août 2006, *la présente loi entre en vigueur le premier jour de la prochaine législature, c'est-à-dire le premier jour de la XI^e législature*.

⁶ Aux termes de l'article 5 de la loi n° 43/2007, du 24 août 2007, *sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi n° 44/2006, et de l'article 2 de la loi n° 45/2006, toutes deux du 25 août 2006, la présente loi entre en vigueur le premier jour de la 3^e session législative de la X^e législature (le 15 septembre 2007)*.

Article 2
Début et terme du mandat

1 - Le mandat des députés commence à la première séance de l'Assemblée de la République après les élections et prend fin à la première séance consécutive aux élections suivantes, sous réserve des cas de suspension ou de cessation du mandat.

2 - L'attribution des sièges devenus vacants à l'Assemblée de la République est régie par la loi électorale.

Article 3
Vérification des pouvoirs

Les pouvoirs des députés sont vérifiés par l'Assemblée de la République, comme stipulé dans son Règlement.

Article 4
Suspension du mandat

1 – Entraînent la suspension du mandat :

- a) l'autorisation de suppléance provisoire pour raison valable, conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- b) les poursuites pénales, conformément à l'article 11-3 ;
- c) les situations visées à l'article 20-1/a, à l'exception du Président de la République, d, e, f, g, h et l.

2 – La suspension du mandat établie au paragraphe précédent pour les cas prévus à l'article 20-1/g, n'est possible qu' aussitôt après vérification des pouvoirs par l'Assemblée de la République ou au moment de l'investiture aux fonctions municipales et à condition de ne pas dépasser une période unique de 180 jours maximum.

Article 5
Suppléance provisoire pour raison valable

1 – Les députés peuvent demander leur suppléance au Président de l'Assemblée de la République, pour raison valable, une ou plusieurs fois au cours de la législature.

2 – On entend par raison valable :

- a) maladie grave impliquant une impossibilité d'exercer les fonctions pendant une période de 30 jours au moins et 180 jours au plus ;
- b) exercice du droit au congé maternité ou paternité ;
- c) nécessité de garantir la suite d'une procédure judiciaire, comme établi à l'article 11-3 ;

3 – La demande de suppléance est présentée directement par le député concerné ou par l'intermédiaire de la direction du groupe parlementaire, auquel cas elle doit être accompagnée de l'agrément écrit du député à suppléer.

4 – La suppléance provisoire du député, fondée sur les motifs énoncés au paragraphe 2/a et b, n'implique pas la cessation du versement de son indemnité ni l'interruption du calcul du temps de service.

Article 6

Cessation de la suspension

1 – La suspension du mandat cesse :

- a) dans le cas de l'article 4-1/a, à expiration de la période de suppléance ou au retour anticipé du député, directement indiqué par ce dernier, ou par l'intermédiaire de la direction du groupe parlementaire auquel il appartient, au Président de l'Assemblée de la République;
- b) dans le cas de l'article 4-1/b, à la décision de relaxe ou équivalente ou au terme de l'exécution de la peine ;
- c) dans le cas de l'article 4-1/c, à la cessation des fonctions incompatibles avec celles de député.

2 – Lorsque le député reprend l'exercice de son mandat, tous les pouvoirs du dernier député de sa liste qui exerce le mandat à cette même date cessent d'office.

3 – Le retour anticipé du député ne peut pas intervenir avant l'expiration des 50 jours prévus à l'article 5-5, sous réserve des dispositions de l'article 11-3/b.

Article 7

Démission

1 – Les députés peuvent se démettre de leurs fonctions, par déclaration écrite remise en personne au Président de l'Assemblée de la République ou avec leur signature légalisée par un notaire.

2 – Aucune suite ne sera donnée à la démission sans communication préalable au président du groupe parlementaire concerné, le cas échéant.

3 – La démission prend effet à l'annonce par le Bureau en Assemblée plénière, sans préjudice de sa publication ultérieure au Journal de l'Assemblée de la République.

Article 8

Démission d'office

1 – Les députés sont déclarés démissionnaires d'office dans les cas suivants :

- a) s'ils tombent sous le coup de l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la loi, même pour des faits antérieurs à l'élection, l'Assemblée de la République ne pouvant pas réexaminer des faits qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ou d'une délibération antérieure de l'Assemblée ;
- b) s'ils ne prennent pas place à l'Assemblée de la République ou s'ils dépassent le nombre d'absences autorisées, sauf motif justifié, aux termes du paragraphe 2 et conformément au Règlement de l'Assemblée de la République ;
- c) s'ils s'inscrivent à un parti autre que celui pour lequel ils se sont présentés aux élections;
- d) s'ils sont condamnés pour participation à des organisations d'idéologie fasciste ou raciste.

2 – Sont considérés comme motifs justifiés la maladie, le mariage, la maternité, la paternité, le deuil, la force majeure, le travail ou les missions parlementaires, le travail politique ou le travail du parti auquel le député appartient, ainsi que la participation à des activités parlementaires, en application du Règlement.

3 – L'invocation de raisons de conscience, dûment motivée, par un député présent à la réunion est

considérée comme justification de non participation au vote.

4 – Exceptionnellement, les problèmes de transport peuvent être considérés comme des justifications d'absences.

5 – La non suspension du mandat, comme prévu à l'article 4, dans les cas applicables de l'article 20, et dès lors que le député ne respecte pas les dispositions de l'article 21-7, entraîne la démission d'office, aux termes de l'article 160-1/a de la Constitution, laquelle sera déclarée après vérification par l'Assemblée de la République, conformément à son Règlement.

Article 9 **Remplacement des députés**

1 – En cas de vacance ou de suspension de mandat, le député sera remplacé par le candidat venant immédiatement après lui sur la même liste.

2 – L'empêchement temporaire du candidat appelé à exercer les fonctions de député entraîne son remplacement par le candidat venant après lui sur la liste.

3 – Lorsque cesse l'empêchement, le remplaçant reprend sa place sur la liste pour les remplacements futurs.

4 – Il n'y aura pas de remplacement s'il n'y a plus de candidats titulaires ou suppléants non élus sur la liste du député à remplacer.

5 – Le remplacement prévu au présent article, ainsi que la reconnaissance de l'empêchement temporaire d'un candidat non élu et de son terme, doivent faire l'objet d'une requête de la direction du groupe parlementaire concerné, le cas échéant, ou du candidat ayant le droit d'occuper le siège vacant.

CHAPITRE II **Immunités**

Article 10 **Irresponsabilité**

Les députés n'ont pas à répondre civilement, ni pénallement, ni disciplinairement des votes et opinions émis par eux dans l'exercice de leur mandat.

Article 11 **Immunités**

1 – Aucun député ne peut être arrêté ou détenu sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf pour infraction intentionnelle punie d'une peine de prison dont la durée maximale est supérieure à trois ans ou en cas de flagrant délit.

2 – Les députés ne peuvent être entendus, ni comme témoins, ni comme mis en cause, sans l'autorisation de l'Assemblée. L'autorisation est donnée d'office, dans le deuxième cas, s'il existe contre eux des indices graves et concordants de la pratique d'une infraction pénale intentionnelle punie d'une peine de prison dont la durée maximale est supérieure à trois ans.

3 - Dès lors que des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un député et que sa mise en accusation est définitive, l'Assemblée décide, dans le délai fixé par le Règlement, si le député doit, ou non, être suspendu afin que la procédure puisse suivre son cours, conformément aux dispositions suivantes :

a) la suspension est prononcée d'office dans le cas des infractions visées au paragraphe 1 ;

b) l'Assemblée peut limiter la suspension du député à la durée qu'elle considère la plus appropriée, selon les circonstances, à l'exercice du mandat et au déroulement de la procédure pénale.

4 – L'accusation devient définitive, c'est-à-dire que l'affaire est renvoyée à l'audience de jugement, dans les cas suivants :

- a)* lorsque le juge d'instruction chargé de l'affaire confirme l'accusation du Ministère public et que sa décision ne soit pas contestée ou, si elle l'a été, qu'elle soit confirmée par la juridiction supérieure ;
- b)* après un arrêt de mise en accusation devenu définitif, pour des faits autres que ceux de l'accusation du Ministère public ;
- c)* à défaut d'instruction, après la mise en état de l'affaire par le juge de l'audience de jugement ;
- d)* en cas de procédure accélérée, après la requête du Ministère public en application de sanction.

5 – La demande d'autorisation visée aux paragraphes précédents est adressée par écrit au Président de l'Assemblée de la République par le juge compétent et elle n'expire pas à la fin de la législature si le député est réélu.

6 – Les décisions visées au présent article sont adoptées par l'Assemblée plénière, après avoir entendu le député et sur avis de la commission compétente.

7 – Le délai de prescription des poursuites pénales est suspendu à partir du moment où l'Assemblée de la République est saisie d'une demande d'autorisation par le juge compétent, aux termes et aux fins de l'article 120-1/a, du Code Pénal. Cette suspension se maintient si l'Assemblée délibère de ne pas lever l'immunité et aussi longtemps que le député concerné jouira d'une telle prérogative.

CHAPITRE III Conditions d'exercice du mandat

Article 12 Exercice des fonctions de député

1 - Les députés exercent librement leur mandat et ils disposent des moyens nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions, notamment au contact indispensable avec les citoyens électeurs et à leur information régulière.

2 – Chaque député a le droit de disposer de conditions de travail appropriées, notamment :

- a)* un bureau personnel et individualisé au siège de l'Assemblée de la République ;
- b)* un assistant personnel, recruté conformément aux dispositions légales ;
- c)* une adresse de courrier électronique dédiée ;
- d)* une page personnelle sur le site Internet de l'Assemblée de la République.

3 – Tous les services et organismes publics sont tenus au devoir général de coopération avec les députés dans l'exercice ou à cause de leur mandat.

4 – Les services de l'administration centrale ou qui en dépendent doivent assurer aux députés les conditions nécessaires à l'exercice de leur mandat. En particulier, ils doivent leur fournir les éléments, les informations et les publications officielles demandés et, dans la mesure du possible,

mettre à leur disposition des locaux pour des réunions de travail, dès lors que cela ne gêne pas le fonctionnement des services.

5 – Les préfets doivent mettre à la disposition des députés qui le demandent des locaux appropriés afin de leur permettre un contact direct avec les médias et avec les citoyens de leurs circonscriptions.

6 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés ont le droit d'utiliser gratuitement les services postaux et les systèmes de télécommunications, ainsi que le réseau informatique parlementaire et autres réseaux électroniques d'information.

7 - Les députés ont à leur disposition des numéros verts, des systèmes automatisés d'information et autres moyens de diffusion de leurs activités parlementaires et de contact avec les électeurs, au niveau central et dans les circonscriptions électorales.

8 - Les conditions d'utilisation de chacun des moyens de communication sont fixées par les organes compétents de l'Assemblée de la République.

Article 13 Indemnisation

1 – Les députés qui, dans l'exercice ou à cause de leur mandat, sont victimes d'actes portant atteinte à leur vie, à leur intégrité physique ou morale, à leur liberté ou à leurs biens, ont droit à une juste indemnisation.

2 – Ces actes font l'objet d'une enquête ordonnée par le Président d'Assemblée de la République, qui doit décider de l'attribution et du montant de l'indemnisation, à moins que les dommages causés ne soient couverts par d'autres moyens.

Article 14 Devoirs des députés

1 – Les députés ont les devoirs suivants :

- a) participer aux travaux parlementaires et notamment assister aux séances de l'Assemblée plénière et à celles des commissions dont ils sont membres ;
- b) assumer, au sein de l'Assemblée, les obligations attachées à leur mandat et exercer les fonctions pour lesquelles ils sont élus ou désignés, sur proposition de leurs groupes parlementaires ;
- c) prendre part aux votes ;
- d) assurer le contact indispensable avec les électeurs ;
- e) respecter la dignité de l'Assemblée de la République et des députés ;
- f) observer le Règlement de l'Assemblée de la République.

2 – L'exercice de toutes autres activités autorisées par la loi ne saurait remettre en cause le respect rigoureux des devoirs prévus au paragraphe précédent.

Article 15 Droits des députés

1 - L'absence de députés à des actes officiels indépendants de l'activité de l'Assemblée constitue un motif justifiant leur ajournement dès lors que les députés participent à des réunions ou à des missions de l'Assemblée. Cet ajournement n'entraîne aucune charge, mais un tel motif ne peut être invoqué qu'une seule fois pour chaque acte officiel.

2 – Le député qui suit une formation officielle, quel que soit son niveau, bénéficie, en ce qui concerne les cours, les examens et autres épreuves universitaires et scientifiques, du régime le plus favorable parmi ceux qui sont prévus pour d'autres situations.

3 – Les députés jouissent également des droits suivants :

- a) sursis d'incorporation pour le service militaire, le service civique ou la mobilisation civile ;
- b) droit de circuler librement dans les lieux publics dont l'accès est restreint, sur présentation de leur carte de député ;
- c) passeport diplomatique par législature, renouvelé à chaque session législative ;
- d) carte de député, dont le modèle et la délivrance sont fixés par arrêté du Président de l'Assemblée de la République ;
- e) indemnités fixées par la loi ;
- f) les droits prévus dans la législation sur la protection de la maternité et de la paternité ;
- g) droit d'usage et de port d'arme, comme établi au paragraphe 7 du présent article ;
- h) priorité dans les réservations de billets auprès des entreprises publiques de navigation aérienne pendant le fonctionnement effectif de l'Assemblée ou pour des motifs liés à l'exercice de leur mandat.

4 – La carte de député doit mentionner, en plus du nom du député, des signatures de l'intéressé et du Président de l'Assemblée de la République, la date de validité au titre du mandat, ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de citoyen.

5 – Le circuit intégré de la carte de député est équipé d'une application informatique permettant le vote électronique, ainsi que d'un certificat qualifié pour la signature électronique et d'autres éléments indispensables aux nouvelles applications qui y seront intégrées.

6 – En cas de cessation ou de suspension du mandat, le député doit remettre aussitôt son passeport diplomatique et sa carte de député au Président de l'Assemblée de la République.

7 – Aux fins de détention, autorisation, usage et port d'armes et de munitions, les députés obéissent aux dispositions de l'article 5 de la Loi n° 5/2006, du 23 février 2006.

Article 16

Déplacements

1 – Dans l'exercice ou à cause de leur mandat, les députés ont droit à des indemnités de déplacement et à des indemnités journalières.

2 – L'Assemblée de la République fixe les principes généraux applicables aux indemnités de déplacement et aux indemnités journalières.

3 – Lorsqu'ils sont en mission officielle à l'étranger, les députés ont droit à une assurance vie, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'Assemblée de la République.

4 – L'Assemblée de la République peut souscrire, sur avis favorable du Conseil d'administration, une assurance qui couvre les risques de déplacement des députés sur le territoire national ou pendant leurs missions à l'étranger.

5 – L'Assemblée de la République peut prendre en charge les frais médicaux d'urgence encourus par les députés dans le cadre d'un voyage officiel ou considéré d'intérêt parlementaire par la Conférence des Présidents.

Article 17
Utilisation des services postaux et de communication

Abrogé.

Article 18
Régime de sécurité sociale

- 1 – Les députés bénéficient du régime général de sécurité sociale.
- 2 – Lorsque les députés optent pour le régime de sécurité sociale de leur activité professionnelle, l'Assemblée de la République prend en charge les cotisations à verser par l'employeur.

Article 19
Garanties de travail et avantages sociaux

- 1 – L'exercice du mandat ne saurait porter atteinte à l'affectation, aux avantages sociaux ou à l'emploi permanent du député.
- 2 – Les députés ont le droit d'être dispensés de toutes leurs activités professionnelles, publiques ou privées, durant la législature.
- 3 – L'exercice du mandat compte comme temps de service à toutes fins, sauf lorsque l'exercice effectif de l'activité professionnelle est exigé, sous réserve des dispositions de l'article 5-4, du présent Statut.
- 4 – Dans le cas d'un emploi temporaire en vertu de la loi ou d'un contrat, l'exercice du mandat de député suspend le calcul de sa durée.

Article 20
Incompatibilités

- 1 – Les fonctions suivantes sont incompatibles avec l'exercice du mandat de député à l'Assemblée de la République :

- a) Président de la République, membre du Gouvernement et Ministre de la République ;
- b) membre de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de Justice, de la Cour suprême administrative, de la Cour des comptes, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux, Procureur général de la République et Médiateur de la République ;
- c) député au Parlement européen ;
- d) membre des organes de gouvernement des Régions autonomes ;
- e) ambassadeur non issu de la carrière diplomatique ;
- f) préfet et vice-préfet ;
- g) maire et adjoint au maire à plein temps ou à mi-temps ;
- h) fonctionnaire de l'État ou d'autres personnes morales publiques ;
- i) membre de Commission nationale des élections ;
- j) membre des cabinets ministériels ou légalement assimilés ;
- l) haut fonctionnaire international, si ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice du mandat de député, ainsi que fonctionnaire d'une organisation internationale ou d'un État étranger ;
- m) Président et vice-président du Conseil économique et social ;
- n) membre de l'Autorité de régulation des médias ;

o) membre des conseils d'administration d'entreprises publiques, d'entreprises à capitaux publics ou majoritairement publics et d'établissements publics autonomes.

2 – Les dispositions du point h) du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à l'exercice gratuit de fonctions enseignantes dans l'enseignement supérieur, d'une activité de recherche et autres similaires présentant un intérêt social certain, reconnues en tant que telles au cas par cas par la Commission d'éthique de l'Assemblée de la République.

3 – Sans préjudice des dispositions de l'article 4-1/a et 4-2, l'exercice de fonctions incompatibles implique la démission d'office du député, sous réserve des dispositions de l'article 21-7.

Article 21 **Interdictions**

1 – Les députés doivent obtenir l'autorisation de l'Assemblée pour être jurés, experts ou témoins.

2 – Les députés doivent obtenir l'autorisation de l'Assemblée pour être arbitres dans les procédures auxquelles est partie l'État ou toute autre personne morale de droit public.

3 – L'autorisation visée au paragraphe 1 doit être demandée par écrit par le juge compétent, ou par l'instructeur du procès, au Président de l'Assemblée de la République, dont la décision est précédée de l'audition du député.

4 – Les députés peuvent exercer d'autres activités dès lors qu'elles ne sont pas interdites par les dispositions des paragraphes suivants et à condition d'en communiquer la nature et l'identification à la Cour constitutionnelle.

5 – Sans préjudice des dispositions des régimes d'incompatibilités et interdictions prévus dans toute loi spéciale, notamment pour l'exercice de fonctions ou d'activités professionnelles, sont incompatibles avec le mandat de député à l'Assemblée de la République les fonctions suivantes :

- a) membre des organes de direction d'une personne morale publique, d'une société à capitaux majoritairement ou exclusivement publics ou d'un concessionnaire de services publics, hormis les organes consultatif, scientifique ou pédagogique, ou relevant de l'administration institutionnelle autonome ;*
- b) expert ou arbitre à titre rémunéré dans toute procédure à laquelle sont parties l'État et autres personnes morales de droit public ;*
- c) missions confiées par le Gouvernement, dont l'acceptation n'a pas été autorisée par la commission parlementaire compétente au fond.*

6 – Sans préjudice de toute loi spéciale, il est également interdit aux députés de cumuler leur mandat avec les activités et actes suivants :

- a) dans l'exercice d'activités de commerce ou d'industrie, directement ou indirectement, avec le conjoint non séparé de corps et de biens, pour lui-même ou une société dans laquelle il détient une participation importante et notamment supérieure à 10% du capital social, conclure des contrats avec l'État et autres personnes morales de droit public, participer aux marchés de fourniture de biens et services, de travaux ou de concessions, lancés par l'État et autres personnes morales de droit public, ainsi que par des sociétés à capitaux majoritairement ou exclusivement publics ou par des concessionnaires de services publics ;*
- b) exercer tout mandat de représentation en justice visant à engager des poursuites civiles à l'encontre de l'État, devant n'importe quelle juridiction ;*
- c) représenter des États étrangers ;*
- d) être membre des corps sociaux des entreprises publiques, des entreprises à capitaux*

majoritairement ou exclusivement publics et d'établissements publics autonomes ne relevant pas de l'article 20-1/o.

- e) bénéficier, personnellement et indûment, d'actes ou prendre part à des contrats à la formation desquels interviennent des organes ou des services placés sous son influence directe ;
- f) figurer ou participer d'une façon quelconque à des actes de publicité commerciale.

7 – Lorsque la commission parlementaire visée à l'article 27-A constate une incompatibilité et après l'approbation de son avis par l'Assemblée plénière, le député est notifié à l'effet de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

8 – Sans préjudice de la responsabilité encourue, l'infraction aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6, avec application des dispositions du paragraphe précédent, entraîne un avertissement et la suspension du mandat aussi longtemps que durera l'incompatibilité et, en tout état de cause, pendant au moins 50 jours, ainsi que l'obligation de rembourser la totalité des rémunérations perçues au titre de l'exercice de fonctions publiques, pendant toute la durée de l'incompatibilité.

Article 22 Devoir de déclaration

Les députés doivent, dans les 60 jours qui suivent leur entrée en fonction, déposer auprès de la commission parlementaire visée à l'article 27-A une déclaration d'inexistence d'incompatibilité.

Article 23 Sanctions en cas d'absence

1 – Lorsqu'un député est absent à une réunion ou à un vote inscrit à l'ordre du jour, en Assemblée plénière, sans motif justifié, aux termes des articles 8 et 24, son indemnité mensuelle est réduite de 1/20 à la première, à la deuxième et à la troisième absences et de 1/10 aux suivantes, jusqu'au nombre limite d'absences entraînant la démission d'office.

2 – En cas d'absence non justifiée aux réunions de commission, l'indemnité mensuelle du député est réduite de 1/30, à raison de quatre absences maximum par commission et par session législative.

3 – Si un député dépasse la limite prévue au paragraphe précédent il est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions au sein de la commission.

4 – Les retenues et la démission d'office visées aux paragraphes précédents ne sont applicables qu'à expiration d'un délai de huit jours à compter de la notification adressée par le Président de l'Assemblée de la République au député absent, afin qu'il l'informe des motifs de la ou des absences injustifiées et si ces motifs sont jugés irrecevables ou s'il ne répond pas.

Article 24 Absences

Si l'Assemblée de la République ne peut fonctionner ou délibérer faute de quorum, son Président convoque les députés en Assemblée plénière et note les absences aux fins prévues dans le régime général des absences.

Article 25 Protocole

Les normes applicables sont celles fixées dans la loi du protocole.

CHAPITRE IV Registre des intérêts

Article 26 Registre des intérêts

1 – Un registre des intérêts est tenu à l’Assemblée de la République.

2 – Sur ce registre sont inscrites toutes les activités susceptibles d’entraîner des incompatibilités et des interdictions, notamment :

3 – Les activités exercées doivent être inscrites sur le registre, quels que soient leur forme et leur régime, notamment :

- a) indication des fonctions et des activités, publiques et privées, exercées sur les trois dernières années ;
- b) Indication des fonctions et des activités, publiques et privées, cumulées avec l’exercice du mandat parlementaire.

4 – L’inscription des intérêts financiers pertinents comprend l’identification des actes qui donnent lieu, directement ou indirectement, à des paiements, notamment :

- a) les personnes morales publiques ou privées auxquelles ont été fournis les services ;
- b) la participation à des conseils consultatifs, des commissions de surveillance ou autres organismes collégiaux, lorsqu’ils sont prévus par la loi ou dans l’exercice de la surveillance ou du contrôle des deniers publics ;
- c) les sociétés au capital desquelles il participe, par lui-même ou par son conjoint non séparé de corps et de biens ;
- d) les subventions ou aides financières reçues par lui-même, par son conjoint non séparé de corps et de biens ou par une société au capital de laquelle ils participent ;
- e) la réalisation de conférences, discours, actions de formation de courte durée et autres activités de même nature.

5 – L’inscription des autres intérêts pertinents doit notamment mentionner des faits suivants :

- a) participation à des commissions ou des groupes de travail pour laquelle ils reçoivent une rémunération ;
- b) participation à des associations civiques bénéficiaires de fonds publics ;
- c) participation à des associations professionnelles ou représentatives d’intérêts.

6 – La déclaration d’intérêts doit être déposée à la Commission parlementaire d’éthique dans les 60 jours qui suivent l’investiture du député. Elle doit être mise à jour dans les 15 jours qui suivent les faits ou les circonstances qui justifient de nouvelles inscriptions.

7 – Le registre des intérêts est public et peut être consulté sur le site Internet de l’Assemblée de la République et mis à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 27

Conflits d'intérêts

1 – Lorsqu'ils présentent une proposition de loi ou qu'ils interviennent dans les travaux parlementaires, en commission ou en Assemblée plénière, les députés doivent, le cas échéant, déclarer au préalable l'existence de tout intérêt particulier dans le dossier en question.

2 – Il peut notamment y avoir conflit d'intérêts :

- a) lorsque les députés, leurs conjoints ou leurs parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, ou les personnes avec lesquelles ils vivent en économie commune, détiennent des droits ou des intérêts dans des actes juridiques dont l'existence, la validité ou les effets sont susceptibles d'être modifiés en conséquence directe de la loi ou de la résolution de l'Assemblée de la République ;
- b) lorsque les députés, leurs conjoints ou leurs parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, ou les personnes auxquelles ils sont liées par une union civile, sont membres des organes sociaux, mandataires, employés ou collaborateurs permanents de sociétés ou de personnes morales à but non lucratif, dont la situation juridique peut être directement modifiée par la loi ou par la résolution de l'Assemblée de la République.

3 – Les déclarations visées aux paragraphes précédents peuvent être faites soit lors de la première intervention du député dans la procédure ou l'activité parlementaire concernée, si elles font l'objet d'un enregistrement ou d'un compte rendu, soit adressées et déposées au Bureau de l'Assemblée de la République ou à la commission parlementaire visée à l'article 27-A, avant la procédure ou l'activité qui les justifie.

Article 27-A

Commission parlementaire chargée de l'application du Statut des Députés

La commission parlementaire compétente pour examiner les questions relatives à l'application du Statut des Députés, ou toutes autres afférentes à l'exercice du mandat de député, a les attributions suivantes :

- a) vérifier les cas d'incompatibilité, d'incapacité et d'interdiction des députés et, en cas de violation de la loi ou du Règlement de l'Assemblée de la République, instruire les dossiers correspondants et rendre son avis ;
- b) recevoir et enregistrer les déclarations soulevant d'éventuels conflits d'intérêts ;
- c) examiner, à la demande des déclarants ou du Président de l'Assemblée, les conflits d'intérêts soulevés et rendre son avis ;
- d) examiner l'existence éventuelle de conflits d'intérêts n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration et rendre son avis ;
- e) examiner la sincérité des déclarations, soit d'office, soit à la demande dûment motivée de tout citoyen jouissant de ses droits politiques ;
- f) rendre son avis sur la vérification des pouvoirs des députés ;
- g) se prononcer sur la levée d'immunités, conformément au présent Statut ;
- h) rendre son avis sur la suspension du mandat de député ou sa démission d'office ;
- i) instruire les dossiers de contestation d'éligibilité et de démission d'office ;
- j) procéder à des enquêtes sur des faits survenus dans le cadre de l'Assemblée de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la dignité d'un député, à la demande de l'intéressé ou sur délibération de l'Assemblée de la République ;

I) examiner toutes autres questions relatives au mandat des députés.

CHAPITRE V **Anciens députés et députés honoraires**

Article 28 **Anciens députés**

- 1 – Les anciens députés ayant exercé un mandant de député pendant au moins quatre ans ont droit à une carte de député.
- 2 – Les anciens députés visés au paragraphe précédent ont droit de circuler librement dans le bâtiment de l'Assemblée de la République.
- 3 – Les députés visés au présent article, ou la ou les associations qu'ils auront décidé de constituer entre eux, conformément à la loi, dès lors qu'elles sont reconnues par l'Assemblée plénière en tant qu'associations d'intérêt parlementaire, peuvent bénéficier des droits et avantages qui seront fixés par arrêté du Président de l'Assemblée de la République, sur avis de la Conférence des Présidents et du Conseil d'administration.
- 4 – Les députés ayant exercé les fonctions de Président de l'Assemblée de la République jouissent d'un statut spécial, fixé comme établi dans la dernière partie du paragraphe précédent.

Article 29 **Député honoraire**

- 1 – Il est créé un titre de député honoraire.
- 2 – Ce titre est attribué par l'Assemblée plénière, sur proposition motivée signée par un quart des députés en exercice, aux députés qui, par les services rendus à la défense de l'institution parlementaire, auront contribué de manière décisive à sa dignité et à son prestige.
- 3 – Le député honoraire a droit à une carte de député et il jouit des mêmes prérogatives que les anciens députés, prévues à l'article 28, et autres qui seront fixées par le Président de l'Assemblée de la République.

CHAPITRE VI **Dispositions finales et transitoires**

Article 30 **Frais**

Les frais encourus au titre de l'application de la présente loi sont pris en charge par le budget de l'Assemblée de la République, sauf disposition légale spéciale.

Article 31 **Dispositions abrogatoires**

- 1 – Est abrogé l'article 3-1/a, de l'Ordonnance n° 70/79, du 31 mars 1979, modifié par la loi 18/81, du 17 août 1981, et par la loi 3/87, du 9 janvier 1987, pour la partie concernant les députés.
- 2 – Toute autre législation contraire au présent Statut est abrogée.

Note – Carte de député⁷

⁷ La loi n° 7/93, du 1^{er} mars 1993, comportait une annexe à laquelle figurait la carte d'identité spéciale visée à l'article 15-2 du Statut des Députés. La loi n° 3/2001, du 23 février 2001, a établi que *L'annexe au Statut des Députés, qui en fait partie intégrante, relative au modèle de la carte d'identité de député, est modifiée conformément à la rédaction des articles 157 et 158 de la Constitution de la République*. La loi n° 16/2009, du 1^{er} avril 2009, a abrogé *l'annexe au Statut des Députés, selon la version approuvée par la loi n° 3/2001, du 23 février 2001*.

[image]

(Recto)

(Verso)

Observations : la carte est de couleur blanche, avec une bande diagonale verte et rouge dans le coin supérieur gauche. Elle est authentifiée par la signature du Président de l'Assemblée de la République et par l'apposition du timbre sec, de manière qu'il couvre le coin inférieur gauche de la photographie.

Format : A7